

Acte pour amender l'acte pour établir le libre commerce de banque.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir d'autres dispositions pour protéger le public contre toute perte sur billets de banques émis en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté et intitulé : *Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banque* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule

13 & 14 V.
c. 21.

- 10 I. Pour et nonobstant toute chose contenue dans l'acte cité dans le préambule du présent acte ou dans l'acte passé durant la présente session et intitulé : *Acte pour amender l'acte pour établir le libre commerce de banque*, ou dans tout autre acte, le montant nominal des billets de banque enregistrés qui seront à l'avenir délivrés par l'inspecteur général à tout banquier privé ou association à fonds social, en vertu de l'acte mentionné en premier lieu, n'excèdera point *quatre-vingts* pour cent de la valeur (cotée au pair) des débentures provinciales ou autres valeurs déposées, en vertu des dits actes, entre les mains du receveur général par tel banquier privé ou association à fonds social, aux fins de garantir le paiement des dits billets de banque.

Les valeurs déposées devront excéder de 25 pour cent les billets délivrés.